

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL96

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 78-6 du code de procédure pénale, la référence : « et 2 » est remplacée par les références : « , 2° et 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de confirmer, dans le code de procédure pénale, l'habilitation dont disposent les gardes champêtres dans le code de la sécurité intérieure. Cette habilitation leur permet ainsi de relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent.